



Modification 2 AVAP – SPR d'Aurillac

NOTE D'ENQUETE PUBLIQUE

1/ Textes qui régissent l'enquête publique

La présente enquête publique est régie par le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants.

L'alinéa 1 de l'article R123-8 du code de l'environnement indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins : « 1° Lorsqu'ils sont requis :

- a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
- b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ; »
- c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

L'alinéa 3 de l'article R123-8 du code de l'environnement indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

« La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; ».

2/ Objet de l'enquête

Il est procédé à une enquête publique unique sur le projet de Modification n° 2 de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine devenue Site Patrimonial Remarquable (AVAP-SPR) d'Aurillac.

Par délibération n° DEL_2022_003 en date du 10 février 2022 approuvant le lancement de la modification n° 2 du Site Patrimonial Remarquable d'Aurillac,

Le projet de modification n° 2 a été arrêté par délibération n° DEL_2022_061 du conseil communautaire en date du 30 juin 2022.

A présent, le projet doit être soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du code du Patrimoine, de loi n° 2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (dite « loi LCAP ») et du code de l'environnement.

3/ Façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

La procédure de modification d'une AVAP-SPR régie par les dispositions du code du Patrimoine et de la loi LCAP, se déroule de la manière suivante :

- Prescription de la modification, par délibération du Conseil Communautaire, en date du 10 février 2022.
- Réunion de la Commission Locale de l'AVAP-SPR en date du 23/02/2022.
- Arrêt du projet de modification par le Conseil Communautaire conseil communautaire, en date du 30 juin 2022.
- Consultation de l'autorité environnementale pour l'examen au cas par cas.
- Enquête publique sur le projet de modification. Cette enquête est prescrite par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération.
- Au terme de l'enquête publique :
 - Consultation, pour avis, du Préfet de région,
 - Réunion de la commission locale si des modifications importantes sont apportées au projet,
 - Approbation, par délibération du conseil communautaire de la CABA, du projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du Commissaire-Enquêteur.